

United Nations

Nations Unies

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1045
19 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Dual distribution

RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE ADOPTÉE A LA 367^{ème} SEANCE
DU CONSEIL DE SECURITE, LE 19 OCTOBRE 1948

LE CONSEIL DE SECURITE,

CONSIDERANT le rapport du Médiateur par intérim relatif aux assassinats du Comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du Colonel André Sérot, Observateur des Nations Unies, survenus le 17 septembre (S/1018), le rapport du Médiateur par intérim relatif aux difficultés rencontrées dans la surveillance de la trêve (document S/1022), et le rapport de la Commission de trêve pour la Palestine relatif à la situation à Jérusalem (document S/1023),

NOTE avec inquiétude que le Gouvernement provisoire d'Israël n'a, jusqu'à présent, soumis aucun rapport au Conseil de sécurité ou au Médiateur par intérim au sujet des progrès accomplis en ce qui concerne l'enquête sur les assassinats,

INVITE ledit Gouvernement à rendre compte à bref délai, au Conseil de sécurité, des progrès accomplis par l'enquête et à indiquer les mesures prises en ce qui concerne la négligence dont se seraient rendu coupables des fonctionnaires ou tous autres facteurs ayant eu une influence sur le crime,

RAPPELLE aux gouvernements et autorités intéressés que toutes les obligations et responsabilités énoncées dans ses résolutions du 15 juillet et du 19 août 1948 doivent être assumées pleinement et de bonne foi,

RAPPELLE au Médiateur qu'il est désirable que les observateurs des Nations Unies soient répartis d'une façon équitable aux fins d'observer la trêve sur le territoire de l'une et l'autre des parties,

DECIDE, conformément à ses résolutions du 15 juillet et du 19 août 1948, que les gouvernements et autorités ont le devoir:

- a) de permettre, après notification officielle, aux observateurs des Nations Unies dûment accrédités et aux autres personnes préposées à la surveillance de la trêve, munies de pouvoirs en bonne et due forme, d'accéder librement à tous lieux où leurs fonctions les appellent, notamment aux aérodromes, ports, lignes de trêve, points et zones stratégiques;

"d.d."

- b) de faciliter la liberté de mouvement et le transport du personnel de surveillance de la trêve en simplifiant les règlements actuellement appliqués aux avions des Nations Unies et en garantissant le libre passage de tous les avions et autres moyens de transport des Nations Unies;
- c) de coopérer pleinement avec le personnel chargé de la surveillance de la trêve dans les enquêtes sur des incidents impliquant de prétendues violations de la trêve, notamment en fournissant sur demande des témoins, des témoignages et d'autres preuves;
- d) d'assurer pleinement l'exécution de tous accords conclus grâce aux bons offices du Médiateur ou de ses représentants en donnant sans délai les instructions appropriées aux chefs militaires en campagne;
- e) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la libre circulation du personnel chargé de la surveillance de la trêve et des représentants du Médiateur, de leurs avions et de leurs véhicules quand ils se trouvent dans un territoire placé sous le contrôle desdits gouvernements et autorités;
- f) de faire tous efforts pour appréhender et punir sans délai toute personne soumise à leur juridiction, qui se rendrait coupable de tout acte d'agression ou vois de fait contre le personnel chargé de la surveillance de la trêve ou contre les représentants du Médiateur.

